



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Générale / Police municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 16/01/2023

N° 237- 2023

AUTORISANT l'occupation du domaine public pour une l'implantation d'une rôtissoire et d'un présentoir de fruits et légumes

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Châteaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

VU la demande formulée par la SARL « LUNALOU » (supérette PROXI) sise 5 centre commercial Bel Air à Châteaubourg (35), téléphone 02.99.00.30.93, n° de SIRET : 953 938 669 000 17, représentée par Madame BARDOU Séverine et Monsieur POTTIER Vincent, mail : sarl.lunalou@gmail.com, de disposer une rôtissoire chaque dimanche et d'un présentoir de fruits et légumes de façon journalière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer aux pétitionnaires une autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre l'exercice de l'activité tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Les pétitionnaires dont Les identités sont précisées ci-dessus sont autorisés à installer devant la façade du commerce une rôtissoire de 3 mètres linéaires (exclusivement chaque dimanche) et un présentoir de légumes et fruits de 2 mètres (de façon journalière) soit un métrage linéaire total de 5 mètres du 23 juillet au 31 décembre 2023.

Article 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Le bénéficiaire devra informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.

Article 4 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Générale / Police municipale

Article 5 : Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base des droits de voirie, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil Municipal au 1er janvier, soit pour l'année en cours, 3 €/m² (5 mètres carrés) soit 15 euros en totalité.

La redevance sera à acquitter en une seule fois. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission d'un titre de recettes. Le non-paiement de la dite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, du nombre d'éléments installés, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du pétitionnaire.

Article 7 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra en aviser préalablement la commune par écrit dans les 15 jours précédant la cessation d'activité et remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. L'intéressé devra maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 10 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché en Mairie le :
Notifié à l'intéressée le :
Signature :



Fait à Châteaubourg, le 20/07/2023

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.